



CODE D'ÉTHIQUE DES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL D'ADMINISTRATION ET DES MEMBRES DE COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DE LA CMMTQ

En vigueur à compter du 21 novembre 2014

CONTEXTE

La Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (ci-après appelée la « CMMTQ ») souhaite mettre de l'avant les valeurs qu'elle reconnaît comme fondamentales dans la réalisation de sa mission.

Les administrateurs et les membres des comités et groupes de travail doivent pour s'acquitter de leur tâche avoir une connaissance approfondie du fonctionnement de l'organisation, de ses attentes et des devoirs et responsabilités rattachés aux fonctions qu'ils occupent.

Ce Code d'éthique a pour objectif d'instaurer les meilleures pratiques et de définir la conduite attendue des administrateurs et des membres de comités et groupes de travail de la CMMTQ, démontrant ainsi l'importance accordée à l'intégrité.

Ce Code se veut un outil détaillant les règles d'éthique à respecter relativement à la mission, la vision et les valeurs de la CMMTQ. Il s'ajoute aux règles de déontologie, incluant le serment, prévues à la réglementation de la CMMTQ et qui doivent être respectées.

SECTION I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des membres de la CMMTQ, des intervenants de l'industrie, des institutions et du public dans l'intégrité et l'impartialité des membres du Conseil provincial d'administration (ci-après appelé le « CPA ») et des membres des différents comités et groupes de travail de la CMMTQ, de favoriser la transparence au sein du CPA et des différents comités et groupes de travail et d'en responsabiliser les membres.
2. Les principes d'éthique contenus au présent Code doivent s'interpréter et s'appliquer largement afin qu'ils remplissent pleinement leur objectif.

3. Le mot « personne » utilisé dans le présent Code, signifie un administrateur du CPA, un membre d'un comité de la CMMTQ ou un membre d'un groupe de travail de la CMMTQ.
4. Le présent Code s'applique sans exception aux personnes visées à l'article 3.

SECTION II

PRINCIPES D'ÉTHIQUE

5. La personne est désignée pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de la CMMTQ et à la saine administration de ses biens. Cette contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité, impartialité et équité.
6. La personne est tenue de respecter les principes d'éthique prévus au présent Code et doit effectuer toutes les vérifications appropriées afin d'éviter d'y contrevenir. Elle doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et règles.
7. La personne doit agir dans le meilleur intérêt de la CMMTQ et de façon à favoriser les intérêts communs des membres de la CMMTQ plutôt que ses intérêts personnels, ceux de la région ou du groupe qu'elle représente.
8. La personne est tenue à la discrétion sur ce dont elle a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenue à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. Elle ne peut utiliser à son profit personnel ou au profit de tiers, l'information obtenue alors que cette information n'est pas généralement accessible à tous les membres de la CMMTQ.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher une personne représentant un groupe ou une région de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle ou si le CPA, le comité ou le groupe de travail exige la confidentialité.

9. La personne qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'elle a obtenue au cours de son mandat.
10. La personne doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre ses intérêts personnels et les obligations reliées à ses fonctions au sein de la CMMTQ.

Elle a l'obligation de dénoncer verbalement ou par écrit au président du CPA ou au président du comité ou groupe de travail, tout intérêt direct ou indirect qu'elle a dans un organisme, entreprise, association ainsi que tout droit qu'elle peut faire valoir contre ceux-ci, susceptible de la placer dans une situation de conflit d'intérêts, en indiquant la nature et la valeur de cet intérêt. Elle doit s'abstenir de participer aux délibérations et aux décisions liées à cet intérêt.

11. La personne ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions au sein de la CMMTQ.
12. La personne ne peut, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, accorder, solliciter ou accepter directement ou indirectement de quiconque une faveur ou un avantage pour elle-même ou un tiers.
13. La personne ne doit pas confondre les biens de la CMMTQ avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
14. La personne ou l'entreprise dans laquelle elle est impliquée, qui fait l'objet d'une poursuite à l'égard d'une infraction à la *Loi sur la concurrence*, d'une infraction de nature fiscale ou criminelle et qui est reliée aux activités exercées dans l'industrie de la construction, est interdite de siéger au CPA et aux différents comités et groupes de travail de la CMMTQ tant qu'une décision finale n'a pas été rendue au terme de cette poursuite.

Si au terme des poursuites ci-devant décrites, la personne ou l'entreprise dans laquelle elle est impliquée, reconnaît sa culpabilité ou est reconnue coupable, la personne ou tout autre représentant de l'entreprise membre de la CMMTQ sera interdite de siéger au CPA et aux différents comités et groupes de travail de la CMMTQ pour une période de cinq ans suivant le jugement final de culpabilité.

15. La personne doit veiller à ce que la CMMTQ maintienne son statut apolitique. Les personnes autorisées à parler au nom de la CMMTQ seront désignées par le directeur général ou le président de la CMMTQ et seront les seules à pouvoir appuyer les politiques ou les programmes élaborés ou promus par un parti politique.
16. La personne doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
17. La personne qui souhaite se porter candidat à une charge publique élective ou à une charge qui est susceptible de la placer dans une situation de conflit d'intérêts doit démissionner de ses fonctions au sein de la CMMTQ.
18. La personne ne peut utiliser sa fonction afin d'influencer une décision d'un employé de la CMMTQ dans l'exercice de ses tâches.
19. La personne qui cesse d'exercer ses fonctions au sein de la CMMTQ doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

SECTION III

NON-RESPECT DU CODE D'ÉTHIQUE

20. Le président du CPA et les présidents des comités et groupes de travail doivent s'assurer du respect des principes d'éthique contenus au présent Code.

21. La personne qui contrevient au présent Code peut être destituée de ses fonctions par résolution du CPA. Dans un tel cas, elle sera interdite de siéger au CPA et aux différents comités et groupes de travail de la CMMTQ pour une période de cinq ans suivant la destitution.